

**Assemblée générale**

Distr. générale
19 novembre 2015

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session, 31 août-4 septembre 2015****Avis n° 25/2015 concernant Émile Bisimwa Muhirhi (République démocratique du Congo)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 18 mai 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République démocratique du Congo une communication concernant Émile Bisimwa Muhirhi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Émile Bisimwa Muhirhi, né le 3 novembre 1983 à Chirindja, travaille depuis février 2014 à Bukavu en tant que consultant dans les associations sans but lucratif en partenariat avec l'Action pour le développement intégral de Cinjira et la Ligue africaine pour le changement.

5. La source rapporte que, le 17 décembre 2014, vers 6 heures du matin, Émile Bisimwa Muhirhi a été arrêté à son domicile par plusieurs agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) Sud-Kivu habillés en tenue de sport, parmi eux Honoré Kakule Katembo, agent de l'ANR dans la ville de Bukavu. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à Émile Bisimwa Muhirhi et il n'a pas été informé des charges retenues contre lui. À la demande d'un voisin, les agents, qui ne s'étaient pas identifiés en tant que tels, ont déclaré faire partie de l'ANR.

6. La source indique qu'Émile Bisimwa Muhirhi a été emmené aux bureaux de l'ANR de Bukavu où l'officier de police judiciaire, M. Kakule, l'a frappé d'un coup de poing à la joue droite et a ordonné à deux détenus (appelés Didas et Nshimiye) de le frapper et de le détenir dans une « Cellule 6 » (petit compartiment en forme d'armoire ayant presque la taille d'une personne). Dans cette cellule, Émile Bisimwa Muhirhi devait rester constamment dans la même position et ne pouvait ni s'asseoir ni bouger.

7. Vers 10 heures du matin, Émile Bisimwa Muhirhi a été interrogé par M. Kakule dans le bureau de ce dernier. À la demande de M. Kakule, Émile Bisimwa Muhirhi a décrit tous les biens qu'il avait achetés récemment, notamment une maison achetée conjointement avec un autre propriétaire en août 2013. Puis, M. Kakule a frappé Émile Bisimwa Muhirhi à la tête avec un livre, l'accusant d'avoir volé 172 844 dollars des États-Unis appartenant à son cousin Désiré Citunga Chirhakarhula pour acquérir ses biens, notamment la maison dont Émile Bisimwa Muhirhi avait parlé.

8. Depuis la fin de l'année 2012 jusqu'au 15 février 2014, Émile Bisimwa Muhirhi avait travaillé avec M. Citunga dans une activité de transfert d'argent de Misisi à Bukavu. Quand Émile Bisimwa Muhirhi avait trouvé un autre emploi, en février 2014, les deux collègues s'étaient séparés sans aucun litige ni différend après une évaluation générale des activités en date du 15 février 2015. Toutefois, les cahiers comptables à l'aide desquels Émile Bisimwa Muhirhi déclarait pouvoir apporter la preuve de son innocence ont disparu.

9. M. Kakule a ensuite forcé Émile Bisimwa Muhirhi à signer un « procès-verbal d'audition » qu'il ne lui a pas été permis de lire au préalable. Quand Émile Bisimwa Muhirhi a insisté pour lire le document avant de le signer, M. Kakule lui a ordonné de se coucher sur le ventre et l'a frappé dans le dos et sur les fesses avec la matraque d'un autre agent de la police militaire.

10. Selon les informations reçues, l'épouse d'Émile Bisimwa Muhirhi s'est rendue aux bureaux de l'ANR de Bukavu, le 18 décembre 2014. Moyennant paiement aux agents de l'ANR, elle a pu le voir une minute seulement. Pendant toute la détention de son mari, et

toujours moyennant paiement, elle a pu lui faire parvenir de la nourriture, mais seulement un repas par jour. En outre, Émile Bisimwa Muhirhi n'avait pas accès à un avocat.

11. La source allègue qu'Émile Bisimwa Muhirhi a observé M. Citunga arriver chaque matin aux bureaux de l'ANR, accompagné de M. Kakule, et donner à maintes reprises de l'argent aux agents de la police militaire.

12. Le 19 décembre 2014, M. Kakule a téléphoné à l'épouse d'Émile Bisimwa Muhirhi en lui demandant de payer 500 dollars que le directeur de l'ANR aurait exigés pour la libération de son mari. Émile Bisimwa Muhirhi a appelé son épouse pour lui demander de préparer l'argent et le certificat d'enregistrement de leur maison afin d'obtenir sa liberté et en finir avec les tortures. Ensuite, M. Kakule a rendu visite aux membres de la famille d'Émile Bisimwa Muhirhi en menaçant de continuer la torture s'il ne recevait pas l'argent demandé.

13. La source rapporte que, quelques jours plus tard, le père d'Émile Bisimwa Muhirhi a assisté à la confrontation entre Émile Bisimwa Muhirhi et M. Citunga dans les bureaux de l'ANR sur ordre de M. Kakule. En présence du père d'Émile Bisimwa Muhirhi, M. Kakule a frappé Émile Bisimwa Muhirhi, qui était couché par terre, pendant 20 minutes. Le bras droit d'Émile Bisimwa Muhirhi a été sérieusement frappé par les coups de matraque jusqu'à se courber aux articulations de la main. À la fin de l'interrogatoire, M. Kakule a obligé Émile Bisimwa Muhirhi à signer, encore une fois, des documents qu'il avait rédigés sans qu'Émile Bisimwa Muhirhi ne puisse en connaître le contenu.

14. À la fin du mois de décembre, l'épouse d'Émile Bisimwa Muhirhi a payé à M. Kakule 80 dollars des États-Unis puis encore 480 dollars, mais Émile Bisimwa Muhirhi n'a pas été libéré.

15. La source allègue que, suite à l'arrestation de son mari, l'épouse d'Émile Bisimwa Muhirhi est entrée en contact avec M^e Charles Cubaka. M^e Cubaka s'est vu refuser tout contact avec Émile Bisimwa Muhirhi et n'a reçu aucune réponse de la part de l'ANR concernant les demandes de libération d'Émile Bisimwa Muhirhi ou de transfert au parquet pour qu'il soit remis devant son juge naturel. En date du 20 décembre 2014, M^e Cubaka a soumis une plainte pénale au parquet général de Bukavu pour le compte d'Émile Bisimwa Muhirhi contre M. Citunga pour arrestation et détention arbitraires et pour imputation dommageable en évoquant les épisodes de torture. Craignant des représailles directes contre Émile Bisimwa Muhirhi, la plainte ne mentionne pas le rôle de M. Kakule. Le Procureur général a confié le dossier à l'officier de police judiciaire M. Cidundaganya.

16. Le 14 janvier 2015, Émile Bisimwa Muhirhi a été transféré au parquet général de Bukavu. Bien que le droit congolais prévoie une période maximale de 48 heures de garde à vue avant le transfert du dossier au magistrat, Émile Bisimwa Muhirhi avait été détenu pendant 28 jours sans avoir accès à son avocat, M^e Cubaka, qu'il a rencontré pour première fois ce jour-là. Émile Bisimwa Muhirhi a été placé immédiatement sous mandat d'arrêt provisoire par l'avocat général Mulongoyi Kasongo en application de l'article 28, alinéa 2, du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale. Émile Bisimwa Muhirhi a été transféré à la prison centrale de Bukavu et, le 15 janvier 2015, il a été auditionné à nouveau au parquet général par l'avocat général Mulongoyi Kasongo en présence de son avocat M^e Cubaka. Émile Bisimwa Muhirhi a décrit des épisodes de torture.

17. Le 19 janvier 2015, M^e Cubaka a écrit une lettre de demande de liberté provisoire adressée au Procureur général. M. Citunga a exprimé son opposition à cette demande par le biais d'une lettre adressée au Procureur général.

18. Selon l'article 28, alinéa 3, du Code de procédure pénale, Émile Bisimwa Muhirhi aurait dû être conduit, dans un délai de cinq jours à partir de la mise sous mandat d'arrêt provisoire, devant le juge compétent pour statuer sur la prolongation de sa détention. Dans le cas d'espèce, cela a été fait le 27 janvier 2015, soit 13 jours après l'émission du mandat d'arrêt provisoire. Ce jour-là, le tribunal de paix de Bukavu a ordonné, en l'absence de

M^c Cubaka, le placement en détention préventive. Le 17 février 2015, une demande de liberté provisoire, contestée par M. Citunga, a été introduite par M^c Cubaka devant le tribunal de paix de Bukavu. Le 19 février 2015, le tribunal de paix a rejeté la demande de liberté provisoire au motif qu'il existait des indices sérieux de culpabilité contre Émile Bisimwa Muhirhi. Le 20 février 2015, M^c Cubaka a interjeté appel contre la décision du tribunal de paix. Début mars 2015, le tribunal de grande instance de Bukavu a confirmé la décision de premier degré et rejeté l'appel de M^c Cubaka.

19. Aucune suite n'ayant été donnée à la plainte pénale soumise le 20 décembre 2014 contre M. Citunga, le 27 février 2015, M^c Cubaka a déposé au tribunal de grande instance de Bukavu une citation directe contre M. Kakule et contre M. Citunga pour torture et détention arbitraire. Le 19 mars 2015, lors de l'audience introductive, les avocats de M. Kakule et M. Citunga ont soulevé des exceptions préliminaires, notamment une relative à l'autorisation préalable de l'administrateur général de l'ANR pour que des poursuites soient engagées contre M. Kakule et l'autre de *obscuri libelli*. Le tribunal de grande instance, qui a pris la cause en délibéré, n'a pas encore rendu de décision sur les exceptions soulevées.

20. Selon les informations reçues, Émile Bisimwa Muhirhi reste en détention à la prison centrale de Bukavu. Les conditions de détention restent déplorables et propices à atteindre son intégrité physique et morale, et notamment son état de santé à cause des conséquences des mauvais traitements. Émile Bisimwa Muhirhi n'a jamais reçu de soins appropriés.

21. La source allègue que la procédure dont a fait l'objet Émile Bisimwa Muhirhi est entachée de graves irrégularités étant donné que le service de l'ANR traite des dossiers en rapport avec la sécurité et la sûreté intérieure de l'État et que l'infraction dont Émile Bisimwa Muhirhi est accusé n'entre pas dans ce cadre. L'ANR n'a donc jamais eu compétence pour arrêter et détenir Émile Bisimwa Muhirhi.

22. La source indique qu'Émile Bisimwa Muhirhi n'a pas bénéficié des garanties légales attachées au procès équitable notamment du fait qu'il a été arrêté sans mandat de justice et sans être informé des motifs de son arrestation; qu'il a été détenu dans les bureaux de l'ANR dans une cellule minuscule pendant 28 jours, bien que le droit congolais prévoit une période maximale de 48 heures de détention avant de déférer des détenus devant le magistrat; et qu'il n'a pas eu accès à son avocat pendant ces 28 jours. Une fois devant le parquet général et placé sous mandat d'arrêt provisoire, Émile Bisimwa Muhirhi a dû attendre 13 jours au lieu des 5 jours maximum prévu par le droit congolais avant d'être conduit devant le juge compétent pour statuer sur la prolongation de sa détention.

23. La source allègue qu'Émile Bisimwa Muhirhi a subi, à maintes reprises, des actes de tortures de la part de M. Kakule durant sa détention dans les bureaux de l'ANR.

24. Au vu de ce qui précède, la source soumet que la privation de liberté d'Émile Bisimwa Muhirhi est arbitraire et relève en conséquence des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail en ce qu'elle serait contraire aux articles 5, 7, 9, 10, et 17, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux articles 2, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse du Gouvernement

25. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'ait pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 18 mai 2015 dans le délai de 60 jours qui lui était imparti. Ce délai étant écoulé, le Groupe de travail peut maintenant vider son délibéré, conformément à ses méthodes de travail.

Délibération

26. L'absence d'une réfutation par l'État défendeur n'implique pas que les faits rapportés soient avérés. En effet, le Groupe de travail doit encore s'assurer de la crédibilité et de la fiabilité de la source. Or, en l'espèce, le récit ne souffre d'aucune incohérence interne. Il est par ailleurs corroboré par une procédure devant les autorités nationales judiciaires, parfois fort bien détaillée, sans compter l'ensemble des témoins dont les propos sont rapportés dans la plainte. Enfin, la renommée de la source qui est venue au secours de la victime vient se rajouter à l'ensemble de ces éléments pour donner aux faits rapportés un caractère indubitable.

27. Ces faits tels que rapportés désormais considérés comme établis, le Groupe de travail ne peut que, de prime abord, s'étonner du rôle que l'ANR a joué dans la présente affaire. Conformément au décret-loi n° 003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'ANR, l'Agence est un « service public » « sous l'autorité du président de la République » pour « veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'État » (voir les articles 1, 2 et 3 du décret-loi n° 003-2003). Il va de soi que la situation en cause qui apparaît être une relation horizontale entre deux personnes privées n'affectait pas la sûreté de l'État, qu'elle soit intérieure ou extérieure, de sorte que les agents de l'ANR ont abusé de leur pouvoir en intervenant dans la présente affaire, agissant ainsi hors mandat. Dans le même temps, au moment de l'arrestation et de la détention, aucun acte légal ne les permettait. Le Groupe de travail est, dès lors, d'avis que l'arrestation et la détention sont arbitraires au titre de la catégorie I telle que définie dans les méthodes de travail, la victime n'ayant pas été informée des motifs de son arrestation et de la détention subséquente comme le requiert l'article 9, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Groupe de travail est, par ailleurs, fort étonné du traitement auquel Émile Bisimwa Muhirhi a été soumis en privé et en public. Il n'y a pas de doute qu'il s'agit là d'une pratique de torture et de traitements inhumains et dégradants qui sont absolument prohibés par le droit international coutumier, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle la République démocratique du Congo a adhéré le 18 mars 1996, ainsi que l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, un tel traitement, qui se clôt par une note d'audition ou d'interrogatoire que la victime n'est pas autorisée à lire avant de la signer, nuit à toute preuve acquise du fait de sa nature même. Et toute la procédure pénale qui s'ensuit et qui utilise les éléments de preuve découlant de ces abus ne peut pas ne pas être entachée d'irrégularité fondamentale. Le caractère équitable du procès est dès lors affecté de façon irréversible. La détention continue est donc arbitraire au titre de la catégorie III telle que définie dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

29. Enfin, et comme c'est la pratique du Groupe de travail, l'allégation de torture doit être portée à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour diligenter une enquête appropriée.

Avis et recommandations

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation continue de liberté d'Émile Bisimwa Muhirhi est arbitraire en ce qu'elle manque de fondement légal et en ce que le droit à un procès équitable ne saurait plus être respecté. Cette détention relève dès lors des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de procéder sans attendre à la libération d'Émile Bisimwa Muhirhi et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral grave qu'il a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le Gouvernement devra diligenter une enquête sur les circonstances de cette violation des droits pour déterminer les responsabilités et veiller à ce que toute faute soit punie.

[Adopté le 3 septembre 2015]
